

Le Préfet de la Corrèze

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la non-substantialité d'une demande de poursuite d'exploitation pour une durée de 15 ans d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls, exploitée par la SARL LES PIERRES DU CAUSSE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 autorisant la SARL Carrières JAUBERTIE à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis dans ce cadre par la SARL Carrières JAUBERTIE, et notamment l'étude d'impact environnementale, le 8 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant transfert au bénéfice de la SARL LES PIERRES DU CAUSSE l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Nespouls ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 5 avril 2019, réceptionnée le 19 avril 2019 en préfecture, transmise par la SARL LES PIERRES DU CAUSSE, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierres calcaires située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls ;

Considérant la nature du projet qui consiste à solliciter la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée pour une durée de 15 ans supplémentaire, en la portant de fait à l'échéance du 20 janvier 2040 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 d'une superficie inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet,

sur la commune de Nespouls, au lieu-dit « Las Plassas », en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 précité, et ce, jusqu'au 20 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de renouvellement précitée ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 susmentionné ;

Considérant que la demande de renouvellement précitée prévoit de porter le tonnage annuel autorisé de 18 000 tonnes à 25 000 tonnes, augmentation rendue possible compte tenu de la faible exploitation ces dernières années ;

Considérant que l'augmentation du tonnage annuel autorisé susmentionné ne remet pas en cause le tonnage total autorisé et n'induit ainsi pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

Considérant que le mode d'exploitation ainsi que le réaménagement mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 restent inchangés ;

Considérant toutefois que la demande précitée devra donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierres calcaires située au lieu-dit « Las Frassas » sur le territoire de la commune de Nespouls, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, présenté par la SARL LES PIERRES DU CAUSSE, relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **15 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Corrèze

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges